



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.39  
22 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 13 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie\*, Autriche, Bélarus\*, Belgique\*, Bolivie\*, Botswana, Brésil\*, Bulgarie\*, Cameroun\*, Canada, Chili, Chypre\*, Colombie, Congo, Costa Rica\*, Croatie\*, Cuba, Danemark\*, El Salvador, Équateur, Espagne\*, Estonie\*, Éthiopie\*, ex-République yougoslave de Macédoine\*, Finlande\*, France, Grèce\*, Guatemala, Irlande, Islande\*, Italie, Lettonie, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua\*, Nouvelle-Zélande\*, Paraguay\*, Pays-Bas\*, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal\*, République dominicaine\*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Tunisie, Ukraine\*, Uruguay et Venezuela :  
projet de résolution

1999/... Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,  
Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant,  
Réaffirmant sa résolution 1998/76 du 22 avril 1998 et les résolutions de l'Assemblée générale 53/128, 53/127, 53/117, 53/111, 53/116 et 53/122 du 9 décembre 1998, ainsi que toutes les résolutions antérieures sur la question,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant la Déclaration et le Plan d'action adoptés au Sommet mondial pour les enfants en 1990 (A/45/625, annexe) ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) qui, entre autres dispositions, appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de sauvegarde et de protection des enfants, notamment de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris en prenant des mesures pour lutter activement contre l'exploitation des enfants et les mauvais traitements qui leur sont infligés, l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que d'autres formes de sévices sexuels, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques, aggravées par la crise financière internationale qui sévit actuellement dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, des infirmités et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'il faut de toute urgence qu'une action efficace soit menée sur les plans national et international,

Alarmée par la réalité des violations quotidiennes des droits des enfants, y compris le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arbitrairement détenu, soumis à la torture et victime de toute forme d'exploitation, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux pertinents,

Demandant que les considérations liées aux sexospécificités continuent à être intégrées dans tous les programmes et toutes les politiques concernant les enfants,

Considérant que l'adoption de textes de loi est nécessaire mais ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'enfant, qu'un engagement politique plus ferme est nécessaire et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace,

Recommandant que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de défense des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, ainsi que tous les autres organes et mécanismes pertinents du système des Nations Unies et les institutions spécialisées tiennent toujours systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'exercice de leurs activités, en particulier en prêtant attention aux situations spéciales dans lesquelles les enfants sont en danger et leurs droits sont violés et tiennent compte des travaux du Comité des droits de l'enfant,

Se félicitant de la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que des mesures prises pour renforcer davantage la coordination et la coopération à l'échelle du système pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Se félicitant du fait que, guidée par les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale a pris en considération la situation particulière des enfants lors de l'achèvement de ses travaux (A/CONF.183/9),

Rappelant les débats généraux du Conseil de sécurité, au cours desquels la question des enfants dans les conflits armés a été examinée,

Se félicitant du dialogue spécial sur les droits de l'enfant qui a eu lieu au cours de la cinquante-cinquième session de la Commission et qui a porté à cette occasion sur la marginalisation et l'exclusion des enfants, et encourageant chacun à apporter sa contribution au débat engagé sur les droits de l'enfant au sein du système des Nations Unies, en particulier à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention,

Recommandant à tous les organes et mécanismes pertinents du système des Nations Unies de participer activement au suivi du Sommet mondial pour les enfants (1990) et de contribuer aux travaux préparatoires de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui doit avoir lieu en 2001,

## I

### Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Se félicite :

a) Du nombre sans précédent d'États (cent quatre-vingt-onze) qui ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ont adhéré, marque d'un engagement universel en faveur des droits de l'enfant, et exhorte

de nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire, ayant à l'esprit le dixième anniversaire, en l'an 2000, du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention;

b) Du rôle que joue le Comité des droits de l'enfant en examinant les progrès réalisés par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention et en adressant aux États parties des recommandations sur son application et, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en faisant mieux connaître les principes et dispositions de la Convention, et prend acte des rapports du Comité sur ses douzième à dix-septième sessions (A/53/41) et ses dix-huitième et dix-neuvième sessions (CRC/C/79 et CRC/C/80);

c) Des résultats positifs de la coopération instaurée entre le Comité des droits de l'enfant et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'avec les institutions spécialisées et d'autres acteurs concernés, appuie la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds et invite à l'approfondir davantage;

d) De la contribution accrue des organisations non gouvernementales, qui, notamment, fournissent des informations au Comité des droits de l'enfant et aux États parties lorsque ces derniers établissent les rapports qu'ils adressent au Comité et qui contribuent, lorsqu'elles le peuvent, à l'application des recommandations du Comité en vue de la pleine mise en oeuvre de la Convention;

e) De la décision prise par le Comité des droits de l'enfant d'organiser, au cours de sa vingt-deuxième session, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, un atelier de deux jours sur le thème "La Convention relative aux droits de l'enfant : dix ans de réalisation et d'enjeux";

f) De ce que l'Assemblée générale des Nations Unies ait invité le Comité des droits de l'enfant à intensifier encore le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

2. Engage les États parties :

a) À appliquer pleinement la Convention et à veiller à ce que les droits qui y sont énoncés soient respectés sans discrimination aucune, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit le facteur essentiel pris en considération dans toutes les mesures concernant les enfants et à ce que les enfants puissent exprimer leurs opinions sur les questions les concernant et que ces opinions soient entendues et dûment prises en compte;

b) À veiller à la formation appropriée et systématique des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment les juges spécialisés, les responsables de l'application des lois, les avocats, les travailleurs sociaux, les médecins et les enseignants, et à veiller aussi à la coordination entre les divers organes gouvernementaux concernés par les droits de l'enfant;

c) À intensifier leurs efforts pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après la naissance et à renforcer les mesures visant à améliorer les systèmes nationaux de rassemblement de données complètes et désagrégées, y compris de données concernant chaque sexe, dans tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) À coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et à s'acquitter, en temps voulu, de l'obligation de faire rapport qui leur incombe en vertu de la Convention, conformément aux directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par le Comité dans l'application des dispositions de la Convention;

e) À retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et à envisager de revoir les autres réserves, dans le but de les retirer;

f) À accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, aux termes duquel le nombre des membres du Comité serait porté de 10 à 18, et prie le Secrétaire général d'inviter les États parties qui n'ont pas encore accepté l'amendement d'envisager de le faire;

g) À veiller à ce que, lors de l'élection des membres du Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 43 de la Convention, les membres soient de haute moralité et possèdent une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention et à ce qu'ils siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques;

3. Décide, en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité, grâce aux ressources du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, tout en prenant acte du soutien provisoire donné par le plan d'action du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

## II

### Protection et promotion des droits des petites filles

4. Se félicite :

a) Des résolutions de l'Assemblée générale 52/100 du 12 décembre 1997 et 52/231 du 4 juin 1998, dans lesquelles elle a décidé que l'examen plénier de haut niveau qui doit permettre d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing devait être organisé en tant que session extraordinaire de l'Assemblée générale en l'an 2000;

b) De toutes les conclusions pertinentes concernant les petites filles adoptées par la Commission de la condition de la femme, en particulier à sa quarante-deuxième session (E/1998/27);

5. Réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/CONF.177/20, chap. I), à savoir que les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne;

6. Note la résolution 1998/16 du 21 août 1998 sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

7. Invite tous les États :

a) À adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les filles jouissent également et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, et à prendre des mesures efficaces

pour empêcher qu'il y soit porté atteinte ainsi qu'à formuler les programmes et politiques en faveur des petites filles sur la base des droits de l'enfant et de la femme;

b) Et les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à fixer des buts et à élaborer et appliquer des stratégies tenant spécifiquement compte des deux sexes afin de protéger les droits des enfants et de répondre à leurs besoins, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et à prendre notamment en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la nutrition, ainsi qu'à lutter contre les attitudes et les pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes pour les filles;

c) À éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et les causes profondes de la préférence pour les fils qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, notamment en adoptant et en appliquant des textes de loi qui protègent les filles contre la violence, y compris l'infanticide des filles et la sélection prénatale fondée sur le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, le viol, la violence dans la famille, les abus et l'exploitation sexuels, et en mettant au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont soumises à la violence;

d) À éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières, en particulier la mutilation génitale, qui sont nuisibles ou discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et qui constituent des violations de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, en élaborant et en appliquant des lois et des politiques interdisant ces pratiques, en poursuivant les auteurs de telles pratiques et en lançant des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation avec la participation, notamment, des guides de l'opinion publique, des éducateurs, des chefs religieux, des médecins, des organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale, des médias, des parents et des jeunes, en vue d'éliminer totalement lesdites pratiques, et à appuyer les organisations féminines qui s'emploient au niveau local et national à éliminer les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles;

8. Décide d'approuver la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, formulée dans sa résolution 1998/16 du 21 août 1998, tendant à proroger le mandat de Mme Halima Embarek Warzazi, Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, afin de lui permettre de mener à bien sa tâche, comme la Sous-Commission l'a demandé dans sa résolution 1996/19 du 19 août 1996 et prie instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale l'appui administratif nécessaire lui permettant de poursuivre ses travaux;

### III

**Prévention et élimination de la vente d'enfants, de leur exploitation sexuelle et des mauvais traitements qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants**

9. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1999/71) qui, cette année, est centré sur les questions de la vente et de la traite d'enfants;

b) Le rapport du groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, sur sa cinquième session (E/CN.4/1999/74);

c) La réunion d'experts organisée par l'UNESCO à Paris les 18 et 19 janvier 1999 sur le thème : "Sérvices sexuels contre les enfants, pédopornographie et pédophilie sur l'Internet : un défi international", ainsi que sa déclaration et son plan d'action, et encourage un suivi de la coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

10. Réaffirme l'obligation qu'ont les États parties de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme et de protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation ou de sérvices sexuels, conformément aux articles 35 et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

11. Invite tous les États :

a) À prendre toutes les mesures voulues aux plans national, bilatéral et multilatéral pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants quels qu'en soient le but ou la forme, ainsi que toute forme d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel sur des enfants, notamment au sein de la famille, ou à des fins commerciales, de pornographie impliquant des enfants et de prostitution d'enfants ou encore dans le cadre du tourisme sexuel impliquant des enfants, compte tenu des problèmes particuliers que pose l'utilisation de l'Internet à cet égard, et à protéger les enfants contre ces pratiques en veillant à ne pas pénaliser ceux qui en sont victimes, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et compte tenu des mesures concrètes définies dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que dans les programmes d'action adoptés par la Commission en 1992, 1993 et 1996;

b) Et, à cet égard, à adopter, examiner et réviser, le cas échéant, les lois, politiques, programmes et pratiques pertinents;

c) Et, dans ce contexte, à envisager la possibilité d'un apport positif d'autres initiatives internationales extérieures au système des Nations Unies ainsi qu'à encourager l'action menée aux plans régional et interrégional dans le but de déterminer les meilleures pratiques et les problèmes nécessitant un traitement particulièrement urgent, par exemple la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en août 1996 (A/51/385, annexe), et son suivi, notamment la réunion d'experts sur la protection des enfants tenue dans le cadre de la réunion Asie-Europe organisée à Londres du 6 au 8 octobre 1998;

d) Et les organismes et institutions des Nations Unies concernés à affecter suffisamment de ressources à des programmes d'envergure respectueux des sexospécificités qui soient de nature à promouvoir la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de vente, de traite, d'enlèvement et de toute forme d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels, et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion sociale;

e) À faire sorte que les délinquants, qu'ils soient originaires du pays ou étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination du délinquant, dans le respect des formes légales;

f) À accroître la coopération et la concertation, aux plans national et international, entre toutes les autorités et institutions habilitées, notamment les autorités chargées de faire respecter la loi, pour lutter efficacement contre l'existence d'un marché qui encourage de telles pratiques criminelles au détriment des enfants et démanteler les réseaux nationaux et internationaux de traite des enfants, et encourage tous les acteurs de la société civile et les médias à prêter leur concours aux efforts déployés pour éliminer ce phénomène;

g) À coopérer étroitement avec la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à lui prêter leur assistance et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans leur pays;

12. Encourage les gouvernements à consulter les enfants victimes d'exploitation ou de sévices sexuels et à faciliter leur participation active à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies visant à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels;

13. Décide :

a) de prier le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants tout le personnel et tous les moyens financiers nécessaires, et d'inviter instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à coopérer étroitement avec la Rapporteuse spéciale de façon à ce qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session;

b) en ce qui concerne la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :

i) d'inviter le Président du groupe de travail à mener d'amples consultations officieuses en vue de parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et, dans la mesure du possible, à établir d'ici la fin de 1999 un rapport à ce sujet contenant des recommandations sur le meilleur moyen de faire aboutir les négociations officielles;

- ii) de prier le groupe de travail de se réunir au début de l'an 2000 pour avancer ses travaux afin qu'ils puissent être achevés avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session;
- iii) de prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines, et de transmettre le rapport du groupe de travail aux gouvernements, aux organismes et institutions spécialisés concernés des Nations Unies, au Comité des droits de l'enfant, à la Rapporteuse spéciale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en les invitant à formuler leurs observations à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du groupe de travail, et invite le Comité des droits de l'enfant à envisager de se faire représenter, et la Rapporteuse spéciale à envisager de participer, à la prochaine session du groupe de travail;

#### IV

##### **Protection des enfants touchés par les conflits armés**

##### 14. Accueille avec satisfaction :

- a) Le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants à l'Assemblée générale (A/53/482 et Corr.1, annexe; E/CN.4/1999/72) et le rapport que celui-ci a fait oralement à la Commission à sa cinquante-cinquième session, tout en notant qu'il n'a pas présenté de rapport écrit actualisé ainsi que le lui avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 51/77, et appuie son action en faveur des enfants touchés par les conflits armés, en particulier en vue de provoquer une sensibilisation à l'échelle mondiale et de mobiliser les autorités et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, notamment grâce aux missions qu'il effectue sur le terrain, pour promouvoir le respect des droits des enfants et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits;
- b) Les mesures prises dans le cadre de leur mandat, par, entre autres, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir et de défendre les droits des enfants touchés par les conflits armés, notamment par le biais de leurs activités de plaidoyer et de leurs activités opérationnelles;

c) Le rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/1999/73);

d) L'action entreprise, notamment par les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, pour faire cesser l'utilisation d'enfants comme soldats dans les conflits armés, et espère que ces efforts aideront à mieux sensibiliser le public sur cette question et à parvenir à un consensus sur le relèvement des normes énoncées à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

e) La contribution de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, et rappelle en particulier que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie de crime de guerre le fait de procéder à la conscription, à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants soldats et de les faire participer activement à des hostilités, ce qui contribuera à mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs de tels crimes;

f) Les efforts accrus que la communauté internationale déploie dans différentes instances concernant la question des mines antipersonnel, reconnaît que ces efforts ont des conséquences bénéfiques sur la situation des enfants, et prend dûment note à cet égard de l'entrée en vigueur, le 1er mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de son application par les États qui y deviennent parties, ainsi que de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 1998, du Protocole amendé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) (CCW/CONF.I/16, Partie I, annexe B) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de son application par les États qui y deviennent parties;

15. Réaffirme :

a) Que les droits de l'enfant énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire revêtent la plus grande pertinence en période de conflit armé, se déclare vivement préoccupée par les nombreux effets préjudiciables des conflits armés sur les enfants, et souligne la nécessité pour la communauté internationale de prêter davantage attention à ce grave problème pour tenter d'y mettre fin;

b) Que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, dans certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide, et demande à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants de tous actes de violence sexiste, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et les grossesses forcées, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher les auteurs de tels actes et les traduire en justice;

c) Sa condamnation de l'enlèvement d'enfants dans les situations de conflit armé et dans le but de les faire participer à des conflits armés, et engage instamment les États, les organisations internationales et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les enfants enlevés;

d) Que dans toutes les interventions humanitaires effectuées dans les situations de conflit armé, l'accent devrait être mis sur l'importance de mesures pertinentes pour garantir le respect des droits de l'enfant, notamment sa réadaptation physique et psychologique et sa réintégration sociale, et spécialement sur les besoins particuliers des femmes et des petites filles en matière de santé génésique, y compris ceux qui découlent de grossesses résultant d'un viol, de mutilations sexuelles, de la maternité à un très jeune âge ou d'infection par des maladies sexuellement transmissibles de même que par l'infection par le virus de l'immunodéficience acquise/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), et sur l'accès aux services de planification familiale;

e) L'importance des mesures préventives telles que les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix, pour empêcher les conflits et les répercussions négatives qu'ils peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'enfant, et prie instamment les gouvernements et la communauté internationale d'oeuvrer pour un développement humain durable;

f) Son appui aux recommandations de l'Assemblée générale et de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tendant à ce que toutes les fois que des sanctions sont prises dans le contexte d'un conflit armé, leur incidence sur les enfants soit évaluée et surveillée et que si l'on admet des dérogations pour raisons humanitaires, celles-ci doivent bénéficier avant tout aux enfants et s'accompagner de directives d'application précises;

g) La nécessité pressante de relever l'âge minimum actuellement défini par l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant pour le recrutement et la participation de toute personne à des conflits armés en vue de mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats et de parvenir à une conclusion rapide des travaux du groupe de travail sur un projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, eu égard en particulier à l'imminence du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention;

16. Invite tous les États :

a) Et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, tout en gardant à l'esprit la résolution 2 adoptée par la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1995, intitulée "La protection de la population civile en période de conflit armé", ainsi que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

b) Et les autres parties à des conflits armés à mettre un terme à l'utilisation d'enfants comme soldats, à assurer leur démobilisation et à prendre des mesures efficaces en vue de la réadaptation et de la réinsertion dans la société des enfants soldats et combattants, des enfants qui subissent les conséquences de conflits armés ou de l'occupation étrangère, et invite la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

c) Et les autres parties concernées à continuer de coopérer avec le Représentant spécial, à honorer les engagements auxquels elles ont souscrit, et à examiner soigneusement toutes les recommandations du Représentant spécial ainsi qu'à traiter les problèmes identifiés;

d) Conformément aux normes, règles et dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, à intégrer dans les programmes de formation et d'éducation à orientation sexospécifique des membres de leurs forces armées et de leur police civile, notamment les agents de maintien de la paix, une instruction sur les responsabilités qui leur incombent à l'égard de la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et une formation tendant à traiter les besoins particuliers des enfants dans les conflits armés;

e) À traiter le problème de l'impact sur les enfants de l'utilisation d'armes dans les situations de conflit armé et à traiter le problème de l'impact des armes légères et des armes de faible calibre sur les enfants dans les situations de conflit armé, en particulier en raison de la production et du trafic illicites de ces armes;

f) Et les organismes des Nations Unies concernés à poursuivre leur appui aux efforts nationaux et internationaux de déminage, notamment en continuant à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage, et à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines visant filles et garçons et adaptés en fonction de l'âge, ainsi qu'une assistance aux victimes et une réadaptation centrée sur l'enfant, de manière à réduire le nombre d'enfants victimes de mines et à améliorer leur sort;

17. Décide, en ce qui concerne le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés :

a) D'inviter la Présidente du groupe de travail à continuer de mener d'amples consultations officieuses en vue de parvenir rapidement à un accord au sujet du protocole facultatif et, dans la mesure du possible, à établir d'ici la fin de 1999 un rapport à ce sujet contenant des recommandations sur le meilleur moyen de faire aboutir les négociations officielles;

b) De prier le groupe de travail de se réunir au début de l'an 2000 en vue d'avancer ses travaux, pour que l'on puisse mettre la dernière main à ce projet avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session;

c) De prier le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au groupe de travail pour qu'il puisse se réunir pendant une période maximale de deux semaines, et de transmettre aux gouvernements, aux organismes et institutions spécialisés concernés des Nations Unies, au Comité des droits de l'enfant, au Représentant spécial sur l'impact des conflits armés sur les enfants et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales le rapport du groupe de travail, en les invitant à formuler leurs observations à temps pour qu'elles puissent être diffusées avant la prochaine session du groupe de travail, et invite le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à envisager de se faire représenter, et le Représentant spécial à envisager de participer, à la prochaine session du groupe de travail;

18. Décide, en ce qui concerne le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants :

a) De recommander que le Représentant spécial et les organismes concernés du système des Nations Unies continuent de mettre au point une approche concertée des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, et d'accroître la coopération entre eux conformément à leurs mandats respectifs et avec les organisations non gouvernementales internationales y compris, le cas échéant, pour ce qui est de la planification des visites sur le terrain et du suivi des recommandations du Représentant spécial;

b) De prier le Secrétaire général de faire en sorte que le Représentant spécial dispose rapidement des moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le système des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de seconder le Représentant spécial, notamment en ce qui concerne ses visites sur le terrain, et engage les États et les autres institutions à continuer de verser des contributions volontaires au Représentant spécial;

19. Décide, en ce qui concerne les mesures préventives, de prier le Secrétaire général, avec le concours des États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales compétentes,

de continuer à appuyer les programmes régionaux de formation à l'intention des membres des forces armées, concernant la protection des femmes et des enfants pendant les conflits armés;

V

**Protection des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays**

20. Accueille avec satisfaction :

a) La réalisation, à l'instigation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en coopération avec les partenaires concernés, d'activités opérationnelles sur le terrain, en particulier de l'initiative intitulée "Action pour les droits des enfants" qui est axée sur la formation et la mise en place de capacités;

b) Le rapport du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1999/79 et Add.1 et 2) et note les observations reçues touchant les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, invite le Représentant à continuer de faire porter spécifiquement son attention sur les besoins particuliers des enfants et demande à tous les États de coopérer avec le Représentant et de lui fournir une assistance;

21. Engage tous les États :

a) Et les autres parties à des conflits armés à prendre conscience du fait que les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, comme par exemple le fait d'être enrôlés de force ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités, et souligne la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés qui sont réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, et demande aux gouvernements et aux organes et organismes des Nations Unies de se pencher d'urgence sur ces situations et de renforcer les mécanismes de protection et d'assistance;

b) À renforcer la protection des enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, notamment par l'adoption de politiques visant à assurer leur prise en charge, leur bien-être et leur développement, dans des domaines tels que la santé, l'éducation et la rééducation psychosociale, avec la coopération internationale requise, en particulier avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, du Comité international de la Croix-Rouge

et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, conformément à leurs obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) Et les organes et organismes des Nations Unies, agissant en coordination avec d'autres organisations humanitaires internationales tel le Comité international de la Croix-Rouge, à veiller à ce que soient rapidement identifiés et enregistrés les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays non accompagnés d'adultes, à donner la priorité aux programmes de recherche et de réunification des familles et à faire porter spécialement leur attention sur les besoins particuliers des enfants en matière de protection en vue de mettre au point des programmes de rapatriement volontaire, d'intégration sur place et de réinstallation;

## VI

### Élimination progressive de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

#### 22. Réaffirme :

a) Le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, conformément aux obligations énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) L'objectif fixé, à savoir l'élimination effective des formes du travail des enfants qui sont contraires aux normes internationalement reconnues, la priorité étant donnée à des mesures immédiates et concrètes visant l'abolition des formes les plus intolérables du travail des enfants ainsi que la réhabilitation et la réinsertion sociale des enfants concernés, la recherche d'autres solutions au travail des enfants et la création d'un environnement socioéconomique plus favorable afin d'empêcher le travail des enfants;

23. Se félicite des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives prises par les gouvernements pour abolir effectivement le travail des enfants, compte tenu des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments internationaux de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des mesures indiquées dans le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine de 1993 et dans la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague adoptés par le Sommet

mondial pour le développement social en 1995, et, dans ce contexte, demande aux institutions et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Organisation internationale du Travail et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de continuer à appuyer les efforts nationaux à cet égard, et prend note avec satisfaction de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi;

24. Demande à tous les États :

a) Qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant la main-d'oeuvre enfantine, en particulier la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention No 29), et la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention No 138);

b) De concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants qui sont contraires aux normes internationalement reconnues, et les invite instamment à abolir, à titre prioritaire, les formes les plus intolérables du travail des enfants, comme le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage;

c) D'appuyer l'Organisation internationale du Travail dans ses efforts pour assurer un suivi effectif et promotionnel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi et de contribuer de façon constructive, en liaison étroite avec les représentants des travailleurs et des employeurs, à l'achèvement rapide et au succès des négociations que mène l'Organisation internationale du Travail sur une convention et une recommandation sur l'élimination des formes les plus intolérables du travail des enfants;

d) D'évaluer et examiner systématiquement, en coopération avec des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi qu'avec les organisations syndicales et patronales, l'ampleur, la nature et les causes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, en vue de dresser un bilan de la situation dans ce domaine à l'échelon mondial et d'élaborer et mettre en oeuvre des stratégies visant à éliminer les formes du travail des enfants qui sont contraires aux normes internationalement reconnues, notamment en étudiant les dangers particuliers auxquels les filles sont exposées;

e) De conférer à l'éducation un rôle déterminant dans la lutte contre le travail des enfants, notamment en offrant des possibilités de formation professionnelle, en créant des programmes d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système scolaire classique;

f) De renforcer la coopération et la coordination internationales, notamment grâce au Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, au Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail, et aux activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et demande à l'Organisation internationale du Travail d'aider ses membres, sur leur demande, à atteindre l'objectif fixé, à savoir l'abolition effective du travail des enfants, en mettant pleinement à profit leurs ressources constitutionnelles, opérationnelles et budgétaires;

g) De renforcer les partenariats à l'échelon national avec les organisations syndicales et patronales, ainsi qu'avec d'autres secteurs appropriés de la société civile, notamment les médias et les organisations non gouvernementales, selon qu'il convient, pour faire face au problème du travail des enfants;

## VII

### Protection des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

#### 25. Demande à tous les États :

a) De chercher des solutions d'ensemble aux problèmes qui sont à l'origine du fait que des enfants travaillent et/ou vivent dans les rues, et d'adopter des programmes et politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, en tenant compte du fait que de tels enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de sévices, d'exploitation et de négligence;

b) De veiller à ce que des services soient fournis aux enfants afin d'empêcher que, en raison d'impératifs d'ordre économique, ils ne soient entraînés dans des activités nocives, qui sont source d'exploitation et d'abus;

c) De prendre pleinement en compte la situation des enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues lorsqu'ils établissent leur rapport au Comité des droits de l'enfant, et encourage le Comité et d'autres organes et organismes pertinents du système des Nations Unies à accorder une attention accrue, dans le cadre de leurs présents mandats, à la question des enfants qui travaillent et/ou vivent dans les rues;

d) De garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie, et de prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher les meurtres dont sont victimes les enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, et de lutter contre la torture et les violences dont ils sont l'objet, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de garantir la stricte application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en veillant notamment à ce que les actions en justice soient menées dans le respect des droits de l'enfant;

e) Et à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts que déploient les États pour améliorer la situation des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, y compris dans les agglomérations urbaines, et ce, conformément au Programme pour l'Habitat (A/CONF.165/14, chap. I) adopté par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul, en juin 1996;

#### VIII

##### **Promotion et protection des droits des enfants présumés avoir enfreint ou reconnus comme ayant enfreint la législation pénale**

26. Réaffirme la nécessité de veiller à ce que tout enfant présumé avoir enfreint ou reconnu comme ayant enfreint la législation pénale, soit traité avec dignité conformément aux principes et dispositions pertinents de la Convention relative aux droits de l'enfant, en se déclarant profondément préoccupée au sujet des cas d'enfants qui sont poursuivis sans qu'il soit tenu compte de leurs besoins particuliers, qui sont détenus arbitrairement, soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, à cet égard, engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre ces pratiques;

27. Se félicite :

a) Du suivi, par le Comité des droits de l'enfant, de l'application par les États parties des articles 37 et 40 de la Convention, et de ses recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes de justice pour les mineurs, notamment grâce à l'utilisation des services consultatifs et de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par d'autres organismes pertinents des Nations Unies;

b) De la création du Groupe de coordination dans le domaine de la justice pour mineurs, chargé de coordonner les activités que déploient dans ce domaine les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels et les établissements d'enseignement supérieur qui fournissent des conseils et une assistance technique;

28. Engage les États :

a) À faire en sorte que l'ensemble des structures, procédures et programmes en matière d'administration de la justice à l'égard des enfants qui enfreignent la législation pénale, favorisent leur rééducation et leur réhabilitation, en veillant, chaque fois que cela est possible et souhaitable, à ce que les mesures prises à l'égard de ces enfants excluent le recours à des procédures judiciaires, et en s'assurant que les droits de l'homme et les garanties judiciaires sont pleinement respectés;

b) À prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient dans toute la mesure du possible séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur;

c) À prendre également les mesures qui s'imposent pour qu'aucun enfant placé en détention ne soit privé de services de santé, d'hygiène et de salubrité, d'éducation et d'instruction de base, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) Les États Parties à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, dans leur législation et leur pratique nationales, et tous les États à prendre en considération les Directives des Nations Unies relatives aux enfants dans le système de justice pénale, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh), l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant;

IX

**Promotion des droits des enfants handicapés**

29. Se félicite :

a) De l'attention accrue accordée par le Comité des droits de l'enfant aux enfants handicapés et prend note du débat thématique sur les droits des enfants handicapés et des recommandations adoptées;

b) De la création d'un groupe de travail sur les droits des enfants handicapés, auquel participent des représentants d'organisations de défense des droits des enfants handicapés et des experts internationaux, en vue d'élaborer un plan d'action touchant l'application des recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant les enfants handicapés, et ce en coopération étroite avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des personnes handicapées;

30. Réaffirme la nécessité d'adopter une approche holistique de l'incapacité et de faire en sorte que les enfants handicapés aient une existence épanouie et décente et vivent dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité, notamment leur accès effectif à l'éducation et aux services de santé, en soulignant que tous les enfants sont des membres égaux de la société;

31. Demande à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, d'élaborer des lois qui interdisent la discrimination à leur égard et d'appliquer ces lois;

b) D'adopter une approche intégrée concernant le soutien et l'éducation qu'il convient d'assurer aux enfants handicapés, de façon à garantir aussi pleinement que possible l'insertion sociale et le développement individuel de ces enfants;

c) Aux Parties à la Convention, lorsqu'ils présentent leur rapport au Comité des droits de l'enfant en application du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention, d'y inclure, conformément aux directives du Comité, des informations sur la situation et les besoins des enfants handicapés, y compris des données désagrégées, et sur les mesures prises pour faire en sorte que ces enfants jouissent des droits que leur reconnaît la Convention;

X

**Promotion du droit de l'enfant à la santé**

32. Réaffirme :

a) Que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et d'avoir accès aux soins de santé, tel qu'il est énoncé dans l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, fait partie intégrante du plein exercice de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants;

b) Le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, et exprime sa profonde préoccupation devant le nombre d'enfants vivant en deçà de ce niveau ainsi que devant la mortalité infantile et juvénile imputable à des maladies évitables partout dans le monde, en particulier dans les pays en développement;

c) L'importance des conclusions convenues sur les services sociaux pour tous adoptées par la Commission du développement social à sa trente-septième session et constate que les services sociaux font partie intégrante du développement économique et social, et y contribuent concrètement, que la responsabilité de promouvoir l'intégration sociale incombe au premier chef aux gouvernements et qu'une coopération internationale visant à accroître le développement social favoriserait la fourniture de services de base à tous;

33. Accueille avec satisfaction :

a) L'attention accrue portée par le Comité des droits de l'enfant à la nécessité d'assurer à l'enfant le plus haut niveau possible de santé et l'accès aux soins de santé, et prend note du débat thématique consacré à sa dix-neuvième session, en 1998, aux droits des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida, ainsi que des recommandations adoptées (CRC/C/80, par. 243);

b) L'élaboration d'un cadre stratégique global se rapportant aux jeunes et au VIH/sida, reposant sur une approche axée sur les droits, entreprise par l'ONUSIDA, travaillant en partenariat avec les coparrains d'ONUSIDA et en consultation avec les composantes concernées du système des Nations Unies;

c) La résolution WHA/51.22 de l'Assemblée mondiale de la Santé, du 16 mai 1998, relative à la santé des enfants et des adolescents, ainsi que les mesures prises pour accroître encore la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres partenaires concernés aux fins de la définition d'une approche axée sur les droits en matière de programmation et d'exécution de programmes destinées à prévenir et à combattre la maladie, la malnutrition et l'invalidité;

d) Les conclusions convenues relatives à la femme et à la santé adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-troisième session;

34. Demande à tous les États :

a) Et aux organes et institutions compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, d'accorder une attention particulière au développement de systèmes de santé et de services sociaux viables permettant d'assurer la prévention effective des maladies, de la malnutrition, de l'invalidité et de la mortalité infantile et juvénile, notamment grâce à des soins de santé prénataux et postnataux, ainsi que la fourniture des traitements médicaux et soins de santé nécessaires aux enfants, en tenant compte des besoins spéciaux des jeunes enfants, en particulier en matière de prévention des maladies infectieuses courantes, des besoins spéciaux des adolescents, concernant notamment la santé génésique et sexuelle et les menaces liées à l'abus de substances et à la violence, et des besoins particuliers des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants en période de conflit armé et des groupes vulnérables;

b) Et aux organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, de veiller à la formation théorique et pratique des professionnels de la santé aux droits de la personne humaine, y compris aux droits de l'enfant et aux droits fondamentaux des femmes et des filles;

c) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la jouissance effective et égale de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les enfants frappés par la maladie et la malnutrition, y compris en leur assurant une protection contre toutes les formes de discrimination, d'abus ou de négligence, s'agissant en particulier de l'accès aux soins de santé et de la fourniture de soins de santé;

XI

Promotion du droit de l'enfant à l'éducation

35. Accueille avec satisfaction :

a) Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/1999/49);

b) L'attention accrue portée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux droits à l'éducation, prenant note du débat thématique organisé à la dix-neuvième session en novembre 1998, et souligne l'importance que revêt une étroite coopération avec le Comité des droits de l'enfant, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

c) Le rang de priorité élevé attribué à l'éducation pour tous, en particulier l'éducation des filles, par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans son programme de travail et ses efforts de plaidoyer et prend note du Rapport sur la situation des enfants dans le monde 1999, axé sur l'éducation;

36. Réaffirme l'importance particulière du droit de l'enfant à l'éducation et les buts de l'éducation pour tous, insistant sur la nécessité pour les gouvernements d'élargir et de redéfinir constamment le champ de l'éducation de base, qui incluent les soins à l'enfant en bas âge et l'éducation initiale, de mettre en place un cadre pratique facilitateur et de mobiliser les ressources financières et humaines existantes ainsi que de nouvelles, notamment par une action internationale concertée et par la coopération;

37. Demande aux États :

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances en rendant l'enseignement primaire obligatoire et en assurant à tous les enfants l'accès à un enseignement primaire gratuit et adapté, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, et ce en particulier en introduisant progressivement la gratuité de l'éducation;

b) Qui ne sont pas encore parvenus à instaurer l'éducation primaire obligatoire et gratuite, de formuler et d'adopter un plan d'action détaillé pour la mise en oeuvre progressive du principe d'une éducation obligatoire et gratuite pour tous;

c) De veiller à ce que les aspects qualitatifs de l'éducation soient privilégiés et à ce que l'éducation de l'enfant se fasse en conformité avec les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et

à ce que l'éducation soit axée, entre autres, sur le développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité hommes-femmes et d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, les groupes nationaux et les groupes religieux et les personnes d'origine autochtone;

d) D'éliminer les disparités en matière d'éducation et de rendre l'éducation accessible aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants vivant dans les zones reculées, aux enfants ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation et aux enfants nécessitant une protection spéciale, notamment les enfants de migrants, les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités;

e) Et aux institutions éducatives et au système des Nations Unies, en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de formuler et de mettre en oeuvre des stratégies sexospécifiques visant à répondre aux besoins particuliers des filles en matière d'éducation, en prenant en considération l'interdépendance de tous les droits de l'homme et la nécessité de définir une stratégie globale tendant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à dispenser une formation tenant compte des aspects sexospécifiques aux directeurs d'établissements scolaires, aux parents et à tous les membres de la communauté scolaire;

## XII

38. Décide :

a) De prier le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les problèmes abordés dans la présente résolution;

b) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre du même point de l'ordre du jour.

-----